

COMMUNE DE SORGUES**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le **trente juin** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 24 juin 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Thierry ROUX, Emmanuelle ROCA, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Sylvie CORDIER, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Dominique DESFOUR, Alain MILON, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Patricia COURTIER, Vanessa ONIC, Manon REIG

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL_2022_107

REMISES GRACIEUSES DE LOYERS SUITE RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

L'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la Direction générale de la comptabilité publique prévoit que « le débiteur d'une créance locale régulièrement mise à sa charge peut présenter à la collectivité une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille...). Il appartient alors à l'assemblée délibérante de la collectivité, en raison de sa compétence budgétaire, de se prononcer sur cette demande qu'elle peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement. La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur en éteignant la créance. »

Le Conseil Municipal est invité à accepter les remises gracieuses suivantes sur le budget principal de la ville :

- titres 1275, 1373, 1496 et 1702 de 2021 et 15, 123 et 255 de 2022 pour un montant total de 3 205,26 euros correspondants aux loyers du 132 cours de la république d'octobre 2021 à mars 2022 ainsi qu'à la TEOM de 2021.

Les remises gracieuses sont proposées du fait que la ville et son locataire ont signé une convention de résiliation anticipée et amiable du bail commercial qui les liait le 21 mars dernier. Le locataire a stoppé son activité commerciale en amont de la résiliation du bail en accord avec la ville ce qui l'a mis dans l'impossibilité d'honorer ses derniers loyers.

Les remises gracieuses seront enregistrées sur le budget principal 2022 sur le compte 678 du budget principal de la ville.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 21 Juin 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la Direction générale de la comptabilité publique ;

Sur le rapport présenté par Pascale CHUDZIKIEWICZ;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCEPTE les remises gracieuses suivantes sur le budget principal de la ville :

- titres 1275, 1373, 1496 et 1702 de 2021 et 15, 123 et 255 de 2022 pour un montant total de 3 205,26 euros correspondants aux loyers du 132 cours de la république d'octobre 2021 à mars 2022 ainsi qu'à la TEOM de 2021.

PRECISE que les remises gracieuses seront enregistrées sur le budget principal 2022 sur le compte 678.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.